

ENTREPRISES ET INJUSTICE

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS
PAR LES ENTREPRISES ET ACCES
A LA JUSTICE POUR LES VICTIMES

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Introduction

Dès lors que sont commises des violations des droits humains, le droit international exige que l'auteur soit amené à rendre des comptes, et que la victime bénéficie d'un recours effectif. Ce sont des éléments essentiels du système international relatif aux droits humains : la garantie d'obtenir justice et réparation n'est pas uniquement un moyen de remédier à des situations passées mais également un outil essentiel afin de donner une orientation à l'avenir tant pour les personnes directement touchées que pour protéger les droits de la société dans son ensemble.

Lorsqu'elles cherchent à obtenir un recours, les victimes de violations des droits humains rencontrent souvent d'importantes difficultés, allant d'une absence de volonté politique pour leur garantir ce recours à des obstacles procéduraux et juridiques qu'elles ne parviennent pas à contrer, faute de moyens financiers ou des connaissances nécessaires. La nature des obstacles auxquels les victimes sont confrontées provient d'une série de facteurs, dont notamment l'identité de la victime et de l'auteur. Ce livre étudie les défis que suppose la quête d'un recours effectif dans des cas où des entreprises transnationales ont commis des violations des droits humains, ou se sont rendues complices de telles violations perpétrées par des acteurs étatiques.

Les entreprises transnationales sont des acteurs économiques puissants qui déploient leurs activités dans de nombreux pays, soit en leur nom, soit à travers des filiales, des chaînes d'approvisionnement ou d'autres types de partenariats commerciaux. La nature transnationale de leurs activités et leurs rapports avec le pouvoir politique sont vecteurs de

difficultés particulières pour le respect du droit à un recours effectif, que ce livre examine en profondeur.

De la sorte, il expose les problèmes mais avance également des solutions. Depuis des années, le discours international sur les rapports entre entreprises et droits humains est dominé par l'identification des obstacles empêchant d'amener les entreprises à rendre des comptes et de garantir un recours effectif aux victimes. Cependant, en termes de changements juridiques, politiques et pratiques, peu de progrès ont été accomplis. Cela est en partie dû au fait que l'effort s'est concentré sur la compréhension des obstacles plutôt que sur les solutions pour les éliminer.

Ce livre entend recentrer le débat relatif au droit à un recours sur des cas concrets de violations liées aux activités d'entreprises et sur les expériences vécues par les victimes de ces violations, et dépasse les débats plus théoriques, voire les bouscule. À cette fin, le livre démontre, à travers quatre cas emblématiques, comment, en combinant leur pouvoir politique et financier à des obstacles juridiques précis, les entreprises parviennent à échapper à leurs responsabilités et à bafouer, ou du moins saper considérablement, le droit des victimes à un recours.

Dans tous les cas étudiés, le pouvoir politique et économique d'entreprises transnationales a servi à renforcer les obstacles aux recours déjà existants, et à créer de nouvelles difficultés. Dans chacun des cas, les États, qui auraient dû s'ériger en protecteurs des victimes de violations, ont en fait coopéré avec les entreprises.

Les quatre cas sont étudiés en profondeur, et l'accent est mis en particulier sur tous les efforts mis en œuvre par les communautés touchées pour chercher à obtenir justice. Trois de ces cas n'avaient pas encore fait l'objet de recherches détaillées et les données présentées sont donc inédites. Les cas sont les suivants :

- La fuite de gaz qui s'est produite en 1984 à Bhopal, en Inde, et a provoqué la mort de plus de 20 000 personnes. Plus de 570 000 personnes ont été exposées à des niveaux nocifs de gaz toxiques. Un grand nombre en souffrent toujours. La pollution environnementale persistante causée par des activités antérieures sur le site de l'ancienne usine représente toujours aujourd'hui un grave danger pour la santé de la population alentour.

- La mine d'or d'Omaï au Guyana, où suite à une défaillance du système de confinement des déchets en août 1995, des substances nocives se sont répandues dans une rivière et ont ravagé les moyens de subsistances locaux. La zone n'a jamais été correctement décontaminée.

- La mine d'Ok Tedi, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, où suite à une défaillance du système de confinement des déchets, des déchets nocifs se sont répandus dans les cours d'eau alentour. Le premier incident a eu lieu en 1984. Aucun nettoyage n'a jamais été réalisé et la législation a été modifiée afin de rendre légale la pollution ininterrompue des cours d'eau, qui continue à se répandre à ce jour, malgré les dégâts environnementaux et les risques pour la santé humaine.

- Le déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire en 2006, en raison duquel plus de 100 000 personnes ont dû recevoir un traitement médical. Les déchets, en provenance d'Europe, ont été transportés de manière illégale à Abidjan et déversés sur 18 sites autour de la ville. Les conséquences à long terme sur la santé restent indéterminées et le processus de décontamination inachevé.

Dans les trois premiers cas, les violations ont été commises il y a 20 à 30 ans, et dans le cas de Bhopal, l'impact s'est répercuté sur plusieurs générations. Ces cas ont été sélectionnés en partie en raison du temps que les victimes ont passé à chercher à obtenir un recours effectif, avec des résultats très limités. Faute de recours effectif, les violations perdurent. On ne peut simplement tourner la page sur les échecs. Les efforts pour obtenir des recours continuent aujourd'hui.

De plus, au cours des 30 dernières années, les changements ont été bien plus rares que ce que l'on pourrait imaginer. Le niveau de pollution reste problématique à Bhopal et à Ok Tedi et le combat pour obtenir une décontamination de ces zones reste toujours aussi ardu. Le temps écoulé depuis les premiers incidents a plutôt pour effet de réduire la probabilité d'accéder à un recours. Les leçons du passé n'ont pas été retenues. Le cas des déchets toxiques en Côte d'Ivoire le démontre. Près d'un quart de siècle après la catastrophe de Bhopal, les mêmes graves dysfonctionnements se répètent : l'État, en échange d'un arrangement financier, a accepté de sacrifier les droits des victimes, et a accordé à l'entreprise au cœur du déversement une impunité totale contre toute forme de poursuites, exactement à l'instar de ce qu'avait fait le gouvernement indien en 1989.

Ce livre s'articule autour de quatre études de cas détaillées afin de révéler les problèmes concrets rencontrés par les victimes de violations des droits humains imputables à des entreprises, mais il repose également sur de nombreux autres cas qui ont fait l'objet d'enquêtes d'Amnesty International au cours de la dernière décennie. Dans l'ensemble de ces cas, une caractéristique commune ressort : les entreprises exercent un pouvoir politique et économique et l'utilisent sciemment pour empêcher l'accès des victimes à la justice.

À certains égards, le modèle de l'entreprise est incompatible avec le droit à un recours effectif, en cela que les entreprises, en reconnaissant et en luttant contre les violations des droits humains, s'exposent à une responsabilité financière et à des répercussions sur leur réputation que les actionnaires (ou encore les dirigeants et les directeurs généraux des entreprises eux-mêmes) voient comme complètement incompatibles avec leurs intérêts. Par conséquent, communément, les entreprises répondent par la défensive aux allégations de violations et aux demandes de réparations. La réaction en elle-même génère souvent de nouvelles violations. En tentant de maîtriser et de contenir les risques les menaçant, les entreprises peuvent bloquer, volontairement ou non, les voies légales de recours. Ces blocages de la part des entreprises sont le fruit d'accords avec les gouvernements, d'un refus de fournir aux victimes des informations cruciales ou encore de l'utilisation de moyens financiers infiniment supérieurs afin de retarder ou de décourager toute tentative d'amener des affaires au tribunal.

Toute proposition de mesure, quelle qu'elle soit, doit mettre en cause cet état de fait. De plus, si le droit international relatif aux droits humains prévoit une obligation pour les États de veiller à la protection complète des droits, et notamment du droit à un recours, le droit international ne couvre pas à ce jour de manière suffisante le rôle des acteurs non étatiques qui peuvent être sensiblement plus puissants que les États et qui puisent leur pouvoir d'une économie politique mondiale fondée sur des règles juridiques très différentes.

Un changement de paradigme s'impose. Il est certes crucial d'attaquer les obstacles juridiques et juridictionnels fondamentaux au recours, mais une approche bien plus radicale s'impose pour empêcher l'implication des entreprises dans les violations des droits humains. Lorsque des milliers de communautés indigènes, des dizaines de milliers de personnes employées dans les chaînes d'approvisionnement de l'industrie textile, des centaines de milliers de paysans et de pêcheurs pauvres, et d'autres personnes dépendantes de leur

environnement naturel se retrouvent opposés au pouvoir et à l'influence démesurés des entreprises, la balance de la justice ne peut trouver son équilibre. La disparité en termes de pouvoir est bien trop importante et les réformes juridiques, bien qu'essentielles, ne sauraient suffire à garantir le droit à un recours. Ainsi, ce livre propose également des réformes afin de réduire l'influence injustifiée des entreprises sur les États, et de faire en sorte que toute influence légitime soit soumise au regard public.

Enfin, ce livre pose la question de l'intérêt public par rapport aux protections juridiques dont bénéficient actuellement les entreprises. De cette manière, il remet en cause un des principes fondamentaux du droit des sociétés, que constituent les concepts de personnalité légale distincte et de responsabilité limitée, assurant à chaque entreprise individuelle au sein d'un groupe une protection par rapport à la responsabilité d'autres membres du groupe. Ce mécanisme juridique a permis aux grandes entreprises transnationales de tirer profit en toute impunité de violations des droits humains et de dégâts environnementaux. Ce livre ne prône pas la suppression de la personnalité juridique distincte ou de la responsabilité limitée, mais insiste sur la nécessité d'un contrepoids afin de protéger l'intérêt public et le cadre international relatif aux droits humains. Il s'agirait d'imposer d'un point de vue légal aux sociétés mères un devoir de diligence vis-à-vis de ceux qui ont pu ou peuvent être touchés par leurs activités internationales, dont l'effet serait de contraindre les entreprises à appliquer la diligence raisonnable dans le cadre de ces activités.

Conclusions et recommandations

CONCLUSIONS

Ce livre a exposé et examiné trois obstacles majeurs pour accéder à un recours dans les affaires impliquant des entreprises transnationales :

- **Les obstacles juridiques aux actions en justice extraterritoriales.** Dans ce domaine, nous nous sommes principalement intéressés aux questions de la personnalité juridique distincte, de la responsabilité limitée et aux approches des différents systèmes juridiques concernant la détermination de la compétence.
- **Le manque d'accès aux informations pour les victimes,** en raison notamment du contrôle exercé sur celles-ci par les entreprises.
- **Les liens entre les entreprises et les États :** dans ce domaine nous avons étudié l'influence qu'ont les relations entre l'État et les entreprises sur la volonté et la capacité des États à défendre les droits humains, notamment le droit à un recours.

Ce livre s'est intéressé plus particulièrement aux entreprises transnationales et à la responsabilité de la société mère ou donneuse d'ordre. Les termes « société mère » et « filiale », de même que ceux d'État « d'origine » (État dans lequel se trouve le siège de l'entreprise) et « d'accueil » (État dans lequel l'entreprise exerce ses activités) y ont été utilisés, tout en spécifiant que les mêmes problématiques se posent pour les entreprises dont la présence mondiale suppose le recours à des chaînes d'approvisionnement, de sous-traitance, des coentreprises ou d'autres partenariats commerciaux.

L'étude des entreprises transnationales permet de mesurer l'étendue de l'influence de ces entités, mais aussi leur volatilité juridique. Le groupe transnational est une entité qui tout à la fois existe et n'existe pas. Du point de vue juridique, la plupart des entreprises transnationales n'existent que comme un ensemble d'entités séparées, et c'est cet aspect de leur identité qui a généré des difficultés quant à la gestion des impacts de leurs activités et à la manière de leur faire rendre des comptes. Le plus souvent la compétence juridique s'exerçant sur une entreprise transnationale prise dans son ensemble ne relève pas d'un seul État. Au contraire, ce sont divers États qui exercent leur juridiction sur ses diverses composantes. Les affaires étudiées dans ce livre mettent en évidence la possibilité qui en résulte pour ces sociétés de fuir leurs responsabilités.

Cependant, malgré la personnalité juridique distincte des entreprises individuelles au sein d'un groupe transnational, les entreprises transnationales existent aussi en tant que système interconnecté. La réalité des entreprises transnationales a été prise en compte dans les normes internationales et de fait, les entreprises transnationales se définissent elles-mêmes en tant que telles. L'émergence de normes qui prennent explicitement en compte les groupes de sociétés et le rôle central de la société mère ou donneuse d'ordre, est une étape importante vers la reconnaissance de la réalité fondamentale des groupes de sociétés coordonnés et gérés de manière stratégique.

Néanmoins, alors que les normes internationales reflètent progressivement une meilleure compréhension de la réalité des groupes transnationaux d'entreprises et de l'influence de la société mère sur les politiques et les pratiques du groupe dans son ensemble, cette réalité ne se traduit que très inégalement dans la législation. Des lois ont été créées pour contrebalancer les présomptions du droit des sociétés dans certains domaines - comme en matière de corruption – mais les conséquences sur les droits humains sont rarement prises en considération. Au contraire, il est clair que le droit des sociétés a évolué au détriment des droits humains. Il est temps que cette situation change.

Les plus grandes entreprises transnationales du monde ont leur siège social dans des économies développées ou émergentes. Leur impact est mondial et beaucoup d'entre elles investissent dans certains des pays les plus pauvres du monde. Ce livre fait apparaître l'étendue de l'influence des entreprises transnationales sur les gouvernements et les agences étatiques, une influence particulièrement prononcée dans les pays en développement où le pouvoir relatif des entreprises transnationales par rapport aux États est souvent substantiel. Trop souvent, il en découle que ce sont les plus pauvres qui subissent les conséquences les plus négatives des mauvaises pratiques des entreprises.

Ce livre démontre également comment il existe deux poids et deux mesures dans la manière dont les entreprises font appel au droit international et en font la promotion. Ces 15

dernières années ont vu la multiplication des réglementations visant à protéger les intérêts économiques mondialisés, à travers une large palette d'accords internationaux d'investissement et commerciaux renforcés par des mécanismes de mise en œuvre. Si ceux qui possèdent des intérêts économiques ont réussi à tourner la législation à leur avantage, ceux qui sont le plus touchés par leurs activités ont souvent assisté à un recul du droit et de la protection qu'il est censé leur offrir face au pouvoir des entreprises. La dérèglementation, le besoin d'attirer des investissements étrangers et les dispositions prévues par les accords commerciaux et d'investissement ont écrasé la protection que le droit peut offrir aux personnes touchées par les activités des entreprises, particulièrement dans les pays en développement.

Ce livre a pour thème central le droit à un recours. Il examine ce qui se passe lorsque les choses tournent mal. Il évoque aussi les efforts de ceux qui luttent, parfois pendant des décennies et toujours contre de formidables résistances, pour obtenir la justice. Dans les affaires décrites dans ce livre, des personnes parmi les plus pauvres au monde se sont attaquées aux plus puissants. Elles ont pris les choses en main malgré la détérioration de leur santé et la destruction de leurs moyens de subsistance.

Personne n'a jamais pu mettre en doute les graves violations qu'elles avaient subies. Dans aucune de ces affaires il n'a pu être ne serait-ce que suggéré que les activités des entreprises n'avaient aucun lien avec les dégâts occasionnés. Pourtant, dans chacun de ces cas, les entreprises ont eu recours à une fiction juridique et ont usé de leur pouvoir politique afin de se soustraire à leurs responsabilités et d'empêcher les personnes d'obtenir un recours. Lors qu'on y regarde de près, l'héroïsme de ceux qui ont lutté pour obtenir réparation est extraordinaire, et en regard, l'échec des États saisissant.

Si ce livre se concentre dans leurs moindres détails sur quatre affaires c'est avant tout pour exposer comment le système actuel conduit à des injustices flagrantes et à des conséquences qui ne sont dans l'intérêt public d'aucun des États concernés. La législation a constamment favorisé les entreprises mises en cause – non pas en prenant en compte le fond de l'affaire, mais sur des considérations préliminaires de procédure et de compétences. La législation visant à se prémunir contre les actions en justice dénuées de fondement, à prévenir le « tourisme judiciaire » et à déterminer la juridiction compétente est détournée pour décourager les requêtes légitimes et empêcher d'obtenir qu'elles soient entendues.

Ce livre souligne que les recours vont au delà du simple accès à des instances juridiques en vue d'obtenir une compensation. Le droit à un recours effectif comprend un accès équitable et effectif à la justice ; des réparations appropriées, effectives et accordées sans délai pour les torts subis ; et un accès aux informations pertinentes sur les violations des droits et les

mécanismes visant à assurer un recours. Les réparations effectives devant être fournies dans chaque situation dépendront de la nature des droits qui ont été violés, des torts subis et des souhaits des personnes affectées. Néanmoins, le processus de réparation a avant tout pour vocation de corriger les conséquences de l'atteinte aux droits et, dans la mesure du possible, rétablir les personnes touchées dans la situation où elles auraient été si leurs droits n'avaient pas été violés. Dans toutes les affaires présentées dans ce livre, des aspects essentiels des réparations ont été négligés, tels que des soins médicaux appropriés et la remise en état de l'environnement.

Pour faire face aux défis exposés dans ce livre, il est nécessaire de remettre en question certaines doctrines et présomptions juridiques couramment soutenues. En outre, une plus grande attention doit être portée à la façon dont les personnes acquièrent la capacité et le pouvoir de tirer parti de la législation pour obtenir justice. La protection des droits humains dans le contexte des entreprises transnationales et de la mondialisation exige une coopération beaucoup plus étroite entre les États. Le partage des informations et des ressources techniques et financières est certes un mode d'action utile, mais les États doivent aussi être encouragés à considérer la coopération en termes d'obligation de rendre des comptes, d'enquêtes à mener et de garanties d'accès à des procédures judiciaires pour les personnes touchées.

LES RÉFORMES

Ce livre énumère un certain nombre de réformes à mener. Cette liste n'est pas exhaustive.

1. RENDRE LES SOCIÉTÉS MÈRES/DONNEUSES D'ORDRE JURIDIQUEMENT RESPONSABLES DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SURVENANT DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS MONDIALES

A l'origine, les doctrines de la personnalité juridique distincte et de la responsabilité limitée poursuivaient un objectif. Il s'agissait de promouvoir l'activité économique tout en réduisant les risques pour ceux qui investissaient dans les entreprises. Toutefois, avec le temps il est devenu évident que le cadre du droit des sociétés crée une situation qui n'avait pas été prévue, dans laquelle de puissantes entreprises transnationales peuvent tirer profit de violations des droits humains et de dégâts sur l'environnement en lien avec leurs activités sans être véritablement tenues de rendre des comptes. Bien entendu, toutes les entreprises transnationales ne se comportent pas de la sorte, mais le système génère un contexte

permissif qui favorise les abus.

Bien que les aspects positifs de la personnalité juridique distincte soient indéniables et nécessaires, le moment est venu de soumettre ces protections juridiques à certaines limitations au nom de l'intérêt public, et afin de sauvegarder le système international de défense des droits humains.

Un certain nombre de propositions spécifiques ont été avancées à cet effet. La principale est de mettre en place des paramètres clairs pour que les sociétés mères soient considérées comme juridiquement responsables des violations des droits humains survenant dans le contexte de leurs activités mondiales, y compris lorsque ce sont leurs filiales qui les commettent ou y contribuent. Ce livre présente un cadre en trois volets :

- Les sociétés mères sont expressément et juridiquement tenues par une obligation de diligence vis-à-vis des personnes et des communautés dont les droits humains peuvent être ou sont affectés par leurs activités mondiales, y compris par celles de leurs filiales (nationales ou étrangères). Le niveau de protection requis pour satisfaire cette exigence serait défini en référence aux normes internationales relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains.

- Dans certaines situations, par exemple dans des cas de catastrophes de grande ampleur ayant une incidence sur les droits humains ou de violations graves ou systématiques se produisant dans le contexte des activités mondiales d'une entreprise, une présomption réfutable est établie selon laquelle la société mère concernée est juridiquement responsable. De la sorte, si les victimes peuvent prouver qu'elles ont subi des torts, la société mère a la charge de prouver qu'elle ne doit pas être tenue responsable juridiquement ou qu'elle n'était pas juridiquement responsable de ces torts. Le niveau de preuve requis pour réfuter cette présomption est également défini en référence aux normes internationales relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains. La charge de la preuve est aussi inversée pour d'autres éléments de preuve exigés pour étayer cette plainte (dans les affaires de négligence par exemple, la société mère devra prouver que des manquements ne sont pas la cause des torts subis par les victimes).

Le niveau de protection requis dans les deux cas sera défini en référence aux obligations internationales relatives aux processus de diligence raisonnable en matière de droits humains destinés à prévenir les violations des droits humains.

- D'autres méthodes et normes seront mises au clair pour déterminer les responsabilités des sociétés mères par rapport aux activités de leurs filiales, notamment par le biais d'une législation spécifique aux effets extraterritoriaux (à la fois au civil et au pénal).

Alors que certaines décisions de justice ont reconnu qu'une société mère peut être tenue par un devoir de protection à l'égard des personnes touchées par les activités d'une de ses filiales, les paramètres pour établir un tel devoir de protection sont insuffisamment développés. Le cadre décrit ci-dessus contraindrait légalement les sociétés mères à mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains dans leurs activités mondiales. Les obligations de diligence raisonnable en matière de droits humains s'appliqueraient à la fois en tant que norme autonome de conduite, indépendamment de l'existence d'une plainte pour préjudice, mais aussi dans le but de déterminer la responsabilité de la société mère dans le cas d'une plainte. En d'autres termes, ce n'est pas seulement une action civile qui déclencherait l'obligation de faire preuve de la diligence raisonnable adéquate ; certains manquements à la diligence raisonnable seraient passibles de sanctions, au regard des risques qu'un défaut de diligence raisonnable ferait peser sur les droits humains.

Cette obligation légale aiderait à clarifier le niveau de protection attendu de la part des sociétés mères dans l'ensemble de leurs activités mondiales. Elle ouvrirait également la possibilité pour des personnes ayant subi un préjudice du fait des activités d'une entreprise d'entamer des poursuites dans l'État dans lequel se trouve le siège de la société mère sur la base du devoir de protection que cette société a à leur égard et, si l'obligation de diligence raisonnable n'a pas été respectée, du fait que la société a manqué à ce devoir de protection. Dans toutes les affaires de ce type, pour évaluer la responsabilité d'une société mère en vertu du principe du devoir de protection, il s'agirait de déterminer dans quelle mesure cette entreprise avait pris toutes les dispositions raisonnables pour « prendre la mesure » des risques que ses activités faisaient peser sur les droits humains, et pour prévenir et limiter les violations de ces droits. Une violation des droits humains, associée au défaut de mise en œuvre ou de démonstration des politiques et pratiques adéquates en matière de diligence raisonnable, pourraient engendrer une responsabilité juridique là où les autres éléments de toute plainte ont été prouvés.

Ces propositions ne suppriment pas les concepts de personnalité juridique distincte et de responsabilité limitée, mais elles les soumettent à certaines restrictions. Ce qui est proposé est d'avancer vers une reconnaissance dans la législation de la réalité opérationnelle du groupe transnational et du rôle central de la société mère dans ces opérations.

L'imposition aux sociétés mères d'une responsabilité juridique pour les atteintes aux droits humains se produisant dans le contexte de leurs activités mondiales devrait rester raisonnable. Même une procédure solide appliquée par la société mère ne saurait empêcher toutes les violations survenant du fait d'événements imprévisibles. Lorsque survient un

imprévu, l'obligation de diligence raisonnable pour déterminer si la société mère a bien rempli son devoir de protection devra considérer les mesures de détection employées par l'entreprise et la manière dont celle-ci a réagi après avoir eu connaissance de la situation. Néanmoins, il est aussi essentiel que l'obligation de diligence raisonnable pour les sociétés mères ne se réduise pas à un test de conformité sous forme de cases à cocher ; elle doit se traduire par des actions concrètes prenant en compte les risques prévisibles dans un contexte donné.

Une obligation de diligence explicite de la part de la société mère ou donneuse d'ordre clarifierait de manière significative les normes juridiques applicables à cette société aussi bien avant toute réclamation que dans le cadre de poursuites pour des violations des droits humains liées à une entreprise. Cependant, cette clarification n'éliminerait pas pour autant les difficultés associées à la responsabilité des plaignants de s'acquitter des autres charges de la preuve (par exemple, dans une accusation de négligence, même si la société mère était expressément et juridiquement tenue par une obligation de diligence, il incomberait tout de même aux plaignants de démontrer, au minimum, que la société mère avait manqué à ce devoir de protection et que ce manquement était à l'origine des torts subis). Les affaires présentées dans ce livre ont montré que même les victimes de violations des droits humains de grande ampleur ou de violations graves et systématiques des droits humains se produisant dans le contexte des activités d'une entreprise doivent faire face à d'énormes difficultés pour prouver la responsabilité d'une entreprise dans les dommages occasionnés. Ceci se vérifie particulièrement dans les affaires impliquant des substances nocives ou dangereuses, lorsque les victimes ne disposent pas des informations nécessaires pour déterminer quels produits chimiques sont en cause et leurs incidences sur, entre autres, la santé et l'environnement. Cet obstacle pourrait être levé en inversant la charge de la preuve dans certaines procédures civiles.

Le deuxième élément de ce cadre serait donc la présomption réfutable qu'une société mère est juridiquement responsable pour certaines formes de violations des droits humains se produisant dans le contexte de ses activités mondiales comme celles qui engendrent des catastrophes en matière de droits humains ou des violations graves ou systématiques des droits humains. Dans de telles situations, si les victimes pouvaient prouver qu'elles ont subi des torts, la société mère aurait la charge de prouver qu'elle n'était pas juridiquement responsable ou qu'elle ne devrait pas être tenue pour responsable de ces dommages. Les exigences en matière de preuve pour réfuter cette présomption seraient également définies par référence aux normes internationales relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains. Cependant, selon le motif de l'action, la charge de la preuve serait aussi inversée pour d'autres éléments exigés pour établir le bien-fondé de la requête. Par exemple,

dans des poursuites pour négligence, la société mère ne devrait pas uniquement prouver qu'elle n'a pas manqué à son devoir exprès de protection à l'égard de ces personnes et communautés (par référence à l'obligation de diligence raisonnable décrite ci-dessus) mais également que ce n'est pas un autre manquement qui a été la cause des torts subis par les victimes.

Par opposition à la situation actuelle, qui exige du plaignant qu'il démontre pour quelles raisons la société mère ou donneuse d'ordre devrait être tenue pour responsable, il incomberait à la société de démontrer pourquoi elle ne doit pas l'être. Il existe de nombreuses lois, citées dans ce livre, qui permettent de réduire ou d'inverser la charge de la preuve entre les parties ou qui prévoient une infraction de responsabilité stricte avec une défense fondée sur le principe de la diligence raisonnable. L'avantage de cette approche est qu'elle inverse la charge de la preuve pour qu'elle incombe à la partie la plus à même d'obtenir et de présenter les informations pertinentes. Elle maintient en outre un équilibre entre les intérêts des parties adverses : les entreprises auraient la possibilité de se défendre et les victimes de violations de leurs droits auraient tout de même à prouver qu'elles ont subi des torts.

Les changements proposés ci-dessus pourraient être perçus comme frappant au cœur du droit des sociétés et de la responsabilité civile – en rendant une société mère juridiquement responsable des agissements de ses filiales et en faisant peser sur la société mère la charge habituellement supportée par le plaignant de prouver que cette société est responsable des préjudices occasionnés. Pourtant, dans les affaires qui concernent les droits humains, de tels changements relèvent de l'intérêt public supérieur.

Ce livre aborde également les objections les plus courantes à ces propositions de la part du monde des entreprises. Ces objections se répartissent en trois grandes catégories ; l'une se base sur l'idée que les sociétés mères ne peuvent pas mettre en place de mesures en matière de diligence raisonnable parce que la législation de l'État d'accueil ou de l'État d'origine les en empêche. En réalité, les sociétés mères exercent déjà une influence sur les questions de droits humains par le biais des politiques mondiales et il existe très peu d'exemples de législations nationales qui requièrent d'une entreprise qu'elle se comporte en contradiction avec les droits humains ou qui l'empêchent d'agir en conformité avec ces droits. Le problème réside dans le fait que les lois n'obligent pas les entreprises à agir, ni ne les en empêchent, les laissant libres de leurs choix.

La deuxième objection est d'ordre financier. Les entreprises soutiennent que ces exigences entameraient leur compétitivité au niveau mondial. Un argument qui équivaut à demander la permission de mal se comporter sans avoir à répondre de ses actes dans la mesure où un comportement correct induirait un coût et que les mêmes exigences ne seraient pas imposées à tous. Cependant, l'hypothèse de contraintes financières et

administratives importantes n'est pas forcément une réalité. Appliquer la diligence raisonnable demandera un peu de temps et de ressources, mais le niveau de diligence requis peut et doit être adapté en fonction des risques potentiels et de l'étendue des retombées des activités des entreprises. En outre, c'est ainsi que toute entreprise soucieuse de l'éthique devrait déjà agir.

La troisième objection tourne autour de l'idée que des obligations légales imposées par un État d'origine qui exigerait d'une société mère qu'elle applique la diligence raisonnable en matière de droits humains dans ses activités mondiales constitueraient une ingérence dans les affaires des États dans lequel l'entreprise exerce ses activités par le biais de ses filiales ou sous la forme d'autres activités commerciales. Cependant, le devoir de protection et la présomption juridique de responsabilité tels qu'ils sont décrits ici n'empièteraient pas sur la compétence d'un État d'accueil. Ils auraient plutôt pour effet de donner davantage de poids et de clarté aux paramètres pour des actions en justice entre parties privées – une entreprise et les personnes affectées par les activités de celle-ci. De nombreux États autorisent déjà de telles actions civiles ; les propositions avancées clarifient et élargissent les bases pour de telles actions.

En ce qui concerne le troisième élément de ce cadre, il existe plusieurs possibilités pour clarifier les méthodes et normes de détermination de la responsabilité d'une société mère, dont la plupart supposent l'adoption d'une législation générale relative aux violations des droits humains. Pour ce faire, on peut envisager la mise en place de textes spécifiques exigeant des sociétés mères qu'elles exercent la diligence raisonnable en matière de droits humains dans toutes leurs opérations (y compris dans celles de leurs filiales), avec pour conséquence la responsabilité de la société mère dans le cas d'une violation des droits humains si elle n'a pas appliqué les politiques et les pratiques appropriées. Par ailleurs, une législation de ce type pourrait permettre d'imposer automatiquement aux sociétés mères la responsabilité civile et/ou pénale pour les violations des droits humains dont leurs filiales seraient coupables ou complices (même si elles ont été commises à l'étranger). Là encore, la société mère pourrait invoquer pour sa défense l'adéquation de ses procédures de diligence raisonnable. Une autre option serait d'élaborer une législation centrée sur des questions de droits humains spécifiques (comme cela a été fait par exemple dans le domaine de la traite des êtres humains et de la corruption).

Il existe de nombreuses lois, citées dans ce livre, qui permettent d'imposer à un acteur la responsabilité des dommages ou préjudices causés par un autre et de tenir les sociétés mères pour responsables au civil ou au pénal de certaines actions de leurs filiales à l'étranger, ou de n'avoir pas empêché certaines de leurs actions (certaines de ces lois comportent une défense

fondée sur la diligence raisonnable). Les États ont montré qu'ils étaient disposés à adopter une législation aux effets extraterritoriaux dans certains domaines. Étant donné l'énormité des obstacles que doivent surmonter les victimes de violations de leurs droits, il est parfaitement raisonnable de pousser les États à adopter des lois qui augmentent la probabilité d'obtenir des recours et de faire rendre des comptes pour les violations des droits humains liées aux entreprises.

2. ÉLIMINER LE *FORUM NON CONVENIENS*

Le deuxième élément de la réforme juridique consiste à supprimer le *forum non conveniens*. L'usage de ce principe a contribué à certaines des injustices les plus criantes décrites dans ce livre. L'argument juridique pour suspendre son utilisation n'a guère besoin d'être exposé puisqu'un grand nombre de pays – ceux de tradition civiliste – ne reconnaissent pas, et n'ont par conséquent jamais appliqué, le *forum non conveniens*.

Dans toutes les affaires relevant des droits humains examinées dans ce livre où la question de la juridiction compétente a été soulevée, les plaignants ont considéré les tribunaux de l'État d'origine comme les plus appropriés, tandis que les entreprises mises en cause privilégiaient l'État d'accueil. Dans chacune de ces affaires, l'État d'accueil s'était déjà révélé, ou n'avait pas tardé à se révéler, incapable de prendre en charge les plaintes. Les faits qui ressortent de cette étude et d'autres travaux dans ce domaine sont que le *forum non conveniens* dans les affaires impliquant des entreprises a eu des effets profondément préjudiciables sur la capacité de plaignants souvent pauvres d'accéder aux tribunaux dans des affaires relevant des droits humains. Étant donné que là où le *forum non conveniens* a été éliminé, aucune difficulté juridique n'a surgi, l'élimination totale de cette règle, au moins dans les affaires de droits humains impliquant des entreprises, devrait favoriser de manière significative le droit à un recours.

3. VEILLER A LA COOPERATION ET A L'ASSISTANCE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le troisième volet de cette réforme juridique concerne la coopération et l'assistance entre États d'origine et d'accueil pour garantir des recours effectifs. Il est généralement admis que

les États ont l'obligation de requérir et de fournir une assistance en vertu de plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains. L'absence de coopération et d'assistance internationales a néanmoins constitué un obstacle significatif à l'aboutissement des plaintes dans les États d'origine ; les parties défenderesses ont fréquemment invoqué des difficultés pour accéder aux témoins et aux preuves dans les États d'origine lorsqu'ils soulevaient la question du *forum non conveniens*. Une manière plus appropriée d'aborder ces préoccupations serait pour les États de collaborer afin de veiller au respect des principes de base que sont l'obligation de rendre des comptes et le droit fondamental à un recours.

Dans le contexte du droit à un recours effectif, les États d'origine et d'accueil devraient chercher à s'aider mutuellement, en particulier pour ce qui concerne les éléments relatifs aux recours que le tribunal d'un État d'origine ne peut garantir, tels que ceux qui nécessitent une action de la part de l'État d'accueil. Cela supposera l'élaboration de lignes directrices à l'intention des juges et des procureurs, de préférence par une instance multilatérale.

4. FACILITER L'ACCES AUX INFORMATIONS PERTINENTES

Le troisième domaine important à réformer relève de l'accès aux informations concernant les activités d'entreprises, qui doit être grandement facilité. Cette réforme est liée à celle du principe de diligence raisonnable précédemment décrite.

Savoir, c'est pouvoir, or le lourd déséquilibre préexistant entre entreprises transnationales et communautés défavorisées est accru et aggravé par le contrôle exercé sur l'information par les entreprises. Cette emprise sur des informations vitales à la défense et à la protection des droits humains se retrouve dans chaque affaire mentionnée ici. Dans tous ces cas, les personnes et les communautés touchées ont fait face à d'énormes difficultés pour accéder aux informations nécessaires afin de protéger leurs droits et obtenir un recours effectif.

L'information permet de lutter à armes égales ; elle doit donc être accessible à tous de droit. Deux réformes iront dans ce sens : la première impose aux entreprises, et à la société mère dans le cas d'activités mondiales, de divulguer impérativement certaines informations ; la seconde vise à réformer les règles de procédure civile concernant les divulgations afin de veiller à ce que les plaignants aient accès aux informations lors d'actions en justice.

La loi devrait imposer aux entreprises de collecter et divulguer les informations portant sur l'impact de leurs activités sur l'environnement, la santé publique ou tout autre sujet d'intérêt public, lorsque la pleine jouissance des droits humains rend primordiales leur disponibilité et leur facilité d'accès. Cette obligation ne devrait pas seulement porter, autant que faire se

peut, sur les conclusions de l'analyse, mais aussi sur l'accès aux données de base, afin de permettre un examen approfondi et indépendant. Les entreprises employant des substances dangereuses ou toxiques devraient être soumises à des règles plus strictes en matière de divulgation d'informations. Elles devraient avoir l'obligation de révéler toute information portant sur la composition et la toxicité des substances déversées dans la nature pouvant être, ou étant, mortelles ou nuisibles à la santé humaine.

Les agences gouvernementales appropriées devraient disposer des ressources et des capacités leur permettant de faire elles-mêmes des analyses indépendantes afin de pouvoir recouper et vérifier les informations fournies par les entreprises. Toutefois, les économies en développement ne disposent pas forcément des moyens financiers et techniques requis, comme le prouve l'ensemble des affaires présentées ici. Même s'il est important de combler ces lacunes, l'écart de capacités ne sera pas facilement réduit. Cette difficulté peut être en partie contrée en exigeant de la société mère ou donneuse d'ordre qu'elle produise et publie des données concernant ses filiales. Cette obligation est particulièrement importante dans le cas d'entreprises transnationales de secteurs connus pour poser de sérieux risques pour les droits humains, notamment les industries extractives et chimiques, les laboratoires médicaux et toute industrie présente sur un vaste territoire ou exploitant une grande quantité de ressources naturelles.

De nombreuses sociétés mères publient déjà certaines données sur les conséquences sociales et environnementales de leurs activités mondiales. Ce type d'informations triées n'a toutefois que peu de valeur : beaucoup est laissé de côté, et c'est la société qui décide quelles données présenter, et de quelle manière. Les rapports environnementaux et sociaux présentés par les entreprises incluent fréquemment des données agrégées, peu utiles aux personnes affectées, et des renseignements sur leurs activités philanthropiques. On y trouve rarement des informations faisant état des effets néfastes.

D'autres arguments plaident en faveur de l'obligation de divulgation d'informations. Le plus important est peut-être la possibilité de donner aux intéressés le pouvoir de revendiquer et de défendre leurs droits. Le fait d'être informés leur permet d'agir en leur nom propre et de demander des comptes à ceux qui détiennent le pouvoir. Cette obligation opérerait aussi comme un formidable outil pour prévenir les abus et la corruption.

Certaines entreprises soutiennent que les obliger à divulguer des informations autres que financières constituerait un fardeau administratif et financier injustifié. De nombreuses études référencées dans ce texte montrent cependant que de telles divulgations auraient un effet bénéfique pour l'entreprise. En outre, ces mêmes informations seraient exactement

celles que toute entreprise responsable collecte et évalue déjà.

5. REFORMER LES LOIS DE PROCEDURE CIVILE RELATIVES A LA DIVULGATION D'INFORMATIONS

Le fait de réformer les lois de procédure civile dans certains pays serait un soutien au droit à un recours dans les affaires impliquant des entreprises. Comme pour plusieurs autres recommandations, cette proposition n'introduit pas un nouveau concept mais préconise plutôt d'appliquer plus largement ce qui existe déjà, et qui s'est révélé efficace dans certaines juridictions. Il faudrait revoir les règles de procédure qui rendent difficile, voire impossible, l'obtention des informations nécessaires aux plaignants afin d'étayer leur cas. Cette réforme pourrait aboutir grâce à des dispositions garantissant des règles étendues concernant la divulgation de documents afin de permettre un accès aux informations en rapport avec le sujet de la plainte se trouvant en possession de l'entreprise accusée ou d'un tiers. Lorsqu'une affaire est réglée, les règles de procédure civile devraient de surcroît spécifier clairement que les parties ne peuvent s'entendre pour celer des documents relevant de sujets d'intérêt public.

6. REDUIRE L'INFLUENCE DES ENTREPRISES SUR L'ÉTAT

Ce livre dévoile un aspect jusqu'alors méconnu de l'impact des entreprises sur les droits humains en général et sur le droit à un recours en particulier : l'influence politique exercée par les entreprises transnationales. Tout en reconnaissant que les entreprises peuvent avoir une influence légitime sur la prise de décisions politiques nationales et internationales, ce livre révèle la manière dont celle-ci se transforme trop souvent en pression indue sur les gouvernements, entraînant alors des violations des droits humains. Comme l'a fait remarquer le président Obama dans son discours sur l'état de l'Union en 2014 : « Les gens ordinaires ne peuvent pas signer de gros chèques de campagne ou enrôler à prix d'or lobbyistes et avocats pour faire pencher la balance politique en leur faveur, au détriment de tous les autres. » Les entreprises transnationales le peuvent, et le font fréquemment.

Au cœur de l'influence injustifiée que possèdent certaines entreprises transnationales se trouve le secret entourant les relations avec l'État. Certaines actions ne peuvent être justifiées une fois révélées, comme les tentatives de Dow et de Tata pour influencer sur le processus judiciaire en Inde. Il est donc indispensable de prendre des mesures pour veiller à la transparence et le bien-fondé de l'implication des entreprises dans l'élaboration des politiques.

Ce livre propose des réformes précises. La publication d'informations quant au lobbying des entreprises en est une : qui en fait, dans quel but, et de quelle nature sont les décisions prises par les gouvernements et leurs agences en fonction du positionnement des entreprises. Cette divulgation est distincte de celle décrite plus haut concernant les effets des activités des entreprises. Une liste recensant les lobbyistes travaillant pour des entreprises existe déjà. Ce dont nous avons besoin, c'est de lever le voile sur la façon dont hommes politiques et fonctionnaires sont influencés : qui ils rencontrent et la façon dont ils agissent selon des intérêts particuliers. Cette information se trouve rarement dans le domaine public. Pourtant, s'ils étaient tenus de déclarer toutes leurs réunions avec des lobbys, l'examen public pourrait prévenir les mauvaises pratiques. Des organismes spécifiques de contrôle ayant pour objectif l'intérêt public, comme des commissions parlementaires ou sénatoriales, devraient être créés.

Une deuxième proposition de réforme relative à l'influence des entreprises sur les États consiste à demander à la fois aux États et aux institutions financières internationales (IFI), de mesurer, dès lors qu'ils souhaitent influencer la politique de l'État d'accueil, son intérêt pour les droits humains. Les ministères ayant en général affaire avec les IFI dans le cadre de négociations commerciales et d'investissement, se rendent rarement compte des obligations pesant sur leur gouvernement en matière de droits humains, et en tiennent d'autant moins compte. La loi devrait obliger ces ministères à évaluer tout effort visant à influencer les politiques économiques étrangères et en matière d'investissement, y compris via les IFI, de façon à éviter de possibles répercussions sur les droits humains, et notamment sur le droit à un recours effectif.

Un bouleversement de la culture des relations entre État et entreprises est aussi indispensable afin de changer les pratiques décrites ici. Non seulement des lois sont nécessaires pour veiller à ce que les positions des lobbys des entreprises soient rendues publiques, mais d'autres mesures doivent aussi être envisagées, notamment des mécanismes de supervision (tels que des commissions parlementaires ou sénatoriales) chargés d'examiner ces questions.

EN RÉSUMÉ

À certains égards, le modèle de l'entreprise est incompatible avec le droit à un recours effectif, en cela que les entreprises, en reconnaissant et en luttant contre les violations des droits humains, s'exposent à une responsabilité financière et à des répercussions sur leur

réputation que les actionnaires (ou encore les dirigeants et les directeurs généraux des entreprises eux-mêmes) voient comme complètement incompatibles avec leurs intérêts. Par conséquent, communément, les entreprises répondent par la défensive aux allégations de violations et aux demandes de réparation. La réaction en elle-même génère souvent de nouvelles violations. En tentant de maîtriser et de contenir les risques les menaçant, les entreprises peuvent bloquer, volontairement ou non, les voies légales de recours. Ces blocages de la part des entreprises sont le fruit d'accords avec les gouvernements, d'un refus de fournir aux victimes des informations cruciales ou encore de l'utilisation de moyens financiers infiniment supérieurs afin de retarder ou de décourager toute tentative d'amener des affaires au tribunal.

Toute proposition de mesure doit s'attaquer à cet état de fait. De plus, si le droit international relatif aux droits humains prévoit une obligation pour les États de veiller à la protection complète des droits, et notamment du droit à un recours, le droit international ne couvre pas à ce jour de manière suffisante le rôle des acteurs non étatiques qui peuvent être sensiblement plus puissants que les États et qui puisent leur pouvoir d'une économie politique mondiale fondée sur des règles juridiques très différentes.

Certains arguments vont à l'encontre d'une évolution du droit visant à prendre en compte la nature internationale des activités commerciales. Mais ceux qui, d'une part, s'opposent à ce que le droit supranational et extraterritorial s'étende aux effets négatifs des activités des entreprises sur les droits humains, sont souvent ceux qui soutiennent d'autre part entièrement le développement du droit international et de ses mécanismes d'application dans les domaines du commerce et de l'investissement.

Une question est au cœur de ce livre : dans les affaires impliquant des entreprises transnationales et des personnes dont les vies sont touchées par leurs activités, qui est protégé par la loi ? La réponse est limpide : les puissantes entreprises et les intérêts économiques. Cet ouvrage est donc un manifeste en faveur du changement, une exhortation à s'appuyer sur le droit pour permettre aux victimes de violations des droits humains commises par des entreprises de prendre la situation en mains. C'est aussi une exhortation à rétablir un équilibre gravement compromis puisque, la protection des droits humains n'ayant pu être assurée, les risques posés par les intérêts économiques mondiaux ont pris le dessus.

RECOMMANDATIONS

OBSTACLES AUX PROCÉDURES EXTRATERRITORIALES

1. Rendre les sociétés mères ou donneuses d'ordre juridiquement responsables des violations des droits humains liées à leurs activités mondiales

- Imposer juridiquement aux sociétés mères une obligation de diligence à l'encontre des personnes et des communautés dont les droits humains sont ou peuvent être affectés par leurs activités mondiales, celles de leurs filiales (nationales ou étrangères) comprises. Le niveau de protection requis pour remplir cette condition serait défini en référence aux normes internationales relatives à la diligence raisonnable.
- Dans certaines situations, comme des catastrophes en matière de droits humains ou des violations graves ou systématiques des droits humains liées à ses activités mondiales, établir une présomption selon laquelle la société mère concernée est responsable des dommages causés. La charge de prouver qu'elle n'était pas responsable ou ne devrait pas être tenue responsable lui incomberait alors. Les exigences en matière de preuve pour réfuter cette présomption seraient définies par rapport aux normes internationales relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains. Le niveau de protection requis dans les deux cas serait défini en référence aux obligations internationales relatives aux processus de diligence raisonnable en matière de droits humains destinés à prévenir les violations des droits humains.
- Prendre des mesures précises et pratiques pour clarifier d'autres normes et modes établissant la responsabilité des sociétés mères à l'égard des activités de leurs filiales, notamment grâce à une législation spécifique à effet extraterritorial (à la fois pour les actes relevant du civil et du pénal).

2. Supprimer le principe du « forum non conveniens »

- Bannir (ou restreindre jusqu'à sa disparition) des tribunaux nationaux l'emploi du principe de *forum non conveniens*, au moins dans les affaires de violations des droits humains commises par des entreprises et dans lesquelles s'applique le principe d'extraterritorialité.

3. Garantir la coopération et l'assistance internationales

- Esquisser à l'intention des juges et des procureurs des lignes directrices en matière d'assistance et de coopération internationales, de préférence au sein d'un forum multilatéral, afin de garantir des recours effectifs dans les affaires de violations des droits humains liées aux activités d'entreprises.

MANQUE D'INFORMATION

4. Améliorer l'accès aux informations pertinentes

- Adopter des lois et des politiques et promouvoir l'élaboration de normes internationales

- exigeant des entreprises la mise en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, la collecte et la divulgation d'informations cruciales pour la pleine jouissance de ces droits, portant à la fois sur leurs opérations nationales et internationales. Ces entreprises pourraient par exemple avoir pour obligation de : (a) faire état de l'avancement de leurs processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, et des impacts et risques majeurs dans ce domaine ; (b) faire état des résultats d'enquêtes suite à des accidents, ou autres incidents ; et (c) fournir une évaluation des répercussions sociales, environnementales et sur les droits humains (tant lors de l'étude de viabilité d'un projet que ponctuellement au long de son existence, si faire se peut).

- Ces exigences s'étendraient aussi aux activités mondiales des sociétés mères ou donneuses d'ordre.

- Accorder aux parties intéressées, citoyens étrangers compris, la capacité juridique permettant d'exiger des entreprises qu'elles leur donnent accès à des informations, dans la mesure où elles ne sont pas déjà publiques (sous réserve d'exceptions limitées).

- Promulguer des lois imposant aux entreprises qui emploient des substances toxiques ou dangereuses, dans leur pays comme à l'étranger, de révéler les données relatives au contenu et à la toxicité de ces substances aux personnes dont les droits humains sont menacés par les activités de ces dites entreprises, ainsi qu'aux populations qui vivent à proximité d'installations de production ou de stockage de ces substances.

5. Réformer les lois de procédure civile relatives à la divulgation d'informations

■ Dans les affaires de violations des droits humains imputées à des entreprises, adopter des règles de procédure sur la divulgation qui permettent aux plaignants d'avoir accès aux informations détenues par l'entreprise accusée ou un tiers liées à la cause du procès, et sanctionner le défaut de présentation des informations requises. En outre, les règles de procédure civile devraient spécifier clairement qu'une fois une affaire conclue, les parties ne peuvent s'entendre pour celer des informations relevant de sujets d'intérêt public.

6. Réduire l'influence des entreprises sur l'Etat

■ Adopter une législation exigeant des représentants politiques et des fonctionnaires qu'ils déclarent toute réunion, officielle ou non, avec des représentants d'une entreprise ainsi que les sujets abordés. Ces données devraient être rendues publiques de la même façon que dans le cas de la divulgation d'intérêts financiers.

■ Imposer par voie législative que tout effort visant à influencer les politiques d'investissement et les politiques économiques étrangères, y compris via les IFI, soit évalué afin d'éviter d'éventuelles répercussions sur les droits humains, et assurer la publication de cette évaluation.

Traduction réalisée par AI France d'extraits de :

POL 30/001/2014 – Injustice Incorporated

Juillet 2014